



Transposition de la directive Seveso 3 en droit français

21 mai 2013



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Directive SEVESO

- Directive 82/501/CEE du 24 juin 1982 :
Seveso 1
- Directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 :
Seveso 2
- Directive 2003/105/CE du 16 décembre 2003 :
Amendements à la directive Seveso 2
- Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 :
Seveso 3 (entrée en vigueur au 1er juin 2015)



Directive SEVESO 3

Rendez-vous dans

13'26''



Modifications législatives en cours

**Projet de loi « remontant » les dispositions antérieures
au niveau de la loi, pour l'essentiel**

Exemples : recensement triennal, élaboration de la PPAM.

- **Projet de loi présenté au CSPRT en novembre 2012**
- **Projet de loi examiné à l'Assemblée Nationale**



Modifications législatives en cours

Création d'une section Seveso dédiée : **section 9.**

- Sous-section 1 relative aux **dispositions communes** (seuils hauts et seuils bas)
- sous-section 2 relative aux **installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations**

- Insertion des **nouvelles obligations** créées par la directive Seveso 3.

Exemple : information du public par voie électronique

- **Actualisation des dispositions existantes.**

Exemples : Clarification des délais de mise en œuvre pour l'élaboration de l'Étude De Dangers, de la PPAM, etc.



Projets de textes en consultation

- **Partie R du Code de l'environnement**
Décret d'application des dispositions législatives dédiées à Seveso
- **Arrêté ministériel (en remplacement de l'AM du 10 mai 2000)**
Détails de certaines **dispositions d'application** de Seveso
- **Décret de nomenclature**
Adaptation de la nomenclature au **règlement CLP** et à la **nouvelle annexe I** de la directive Seveso 3



Calendrier

- **16 décembre 2008** : adoption du règlement 1272/2008 sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges (dit règlement CLP), avec une entrée en vigueur progressive entre 2010 et 2015.
- **4 juillet 2012** : Publication de la directive **Seveso 3**.
- **Avril / Mai 2013** :
Envoi des **textes réglementaires** en consultation
Vote à l'Assemblée Nationale du **projet de loi**.
- **Été 2013** : Publication des textes.
- **1er juin 2015** : **Entrée en vigueur** du règlement CLP et de la directive Seveso 3.



Actions de sensibilisation

- Des actions de communication entreprises par le Ministère de l'Ecologie depuis le printemps 2012
 - Film institutionnel publié en septembre 2012.
 - Présentation des projets de textes aux membres du CSPRT et aux représentants des industriels le 2 avril 2013
 - Participation à des séminaires et colloques sur demande : 10 décembre 2013 pour NPDC et Picardie.



Évolution de la nomenclature des installations classées



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Objectifs des projets de textes

- **Simplification / Harmonisation** des rubriques lorsque c'est possible
- **Toilettage** des substances nommément désignées couvertes différemment par la directive Seveso (amines liquéfiées, acides concentrés, etc.)
- **Lisibilité** par rapport aux directives Seveso et IED



Grands Principes

➤ **Création des rubriques 4xxx**

- **Rubriques 4xxx** : relatives aux substances et mélanges concourant au classement Seveso
- **Maintien des rubriques 1xxx résiduelles** pour les autres cas

Exemples : Papier, cartons, matériaux combustibles analogues : maintien en rubrique 1530.

Ammoniac : basculé en rubrique 4735

Goudron, asphalte, brais : Basculés en rubrique 4753 en raison de leurs propriétés toxiques pour l'environnement. En revanche, la houille, le coke et la lignite restent en rubrique 1520

Attention !!! Les activités de traitement de **déchets** restent en rubrique 27XX malgré leur seuil AS.

Grands Principes

Structure des rubriques 4xxx calée sur l'ordre des dangers dans la directive Seveso

Rubriques 4000							
40xx	41xx	42xx	43xx	44xx	45xx	46xx	47xx et plus
Définition générale Rubrique 4001 (seuils bas par cumul)	Toxiques (Cat. 1 Cat. 2 Cat. 3 Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT))	Explosifs	Inflammables (Gaz, Aérosols, Liquides)	Substances autoréactives Peroxydes organiques Solides et Liquides pyrophoriques Solides et Liquides comburants	Dangereux pour l'environnement (Aigus Cat. 1 Chroniques Cat. 1 et 2)	Autres dangers Seveso (EUH 014 Substances émettant des gaz inflammables en cas de contact avec l'eau EUH 029)	Substances nommément désignées



Grands Principes

- **Distinction des rubriques de stockage et des rubriques relatives à la fabrication en quantité industrielle**
 - Création des **rubriques 4X90** relatives à la « *fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique* ».
 - Alignement et double classement avec les **rubriques IED** (rubriques 3000).
 - Rubriques sans seuils, à autorisation.



Grands Principes

- **Calage sur la « quantité susceptible d'être présente sur site »**
 - Les seuils de rubriques seront à comparer avec l'ensemble des produits présents sur sites (matières premières, en-cours, produits finis) → fin des seuils en quantité dans les rubriques dédiées aux activités
 - Les stockages souterrains sont inclus dans le comptage au titre des ICPE → les sites dédiés spécifiquement au stockage en souterrain seront classés ICPE

Principales modifications de rubriques

- **Création de rubriques nouvelles, correspondant à de nouvelles classes, catégories et mentions de dangers, alignées sur CLP**

Exemples :

- **Aérosols.** Rubriques 4320, 4321 (stockage) et 1415 (installation de remplissage).
 - *Représentent une classe de danger spécifique dans CLP.*
 - *Sont disséminés dans plusieurs rubriques IC selon les substances les composant.*
 - *Prise en compte de la totalité de la quantité présente et plus seulement de la partie dangereuse.*
- **Substances et mélanges autoréactifs.** Rubriques 4410, 4411, 4490.

Principales modifications de rubriques

- **Création de rubriques nouvelles, correspondant à de nouvelles substances nommément désignées issues de la directive Seveso 3**

Exemples :

- Mélanges **d'hypochlorite de sodium**. Rubrique 4741.
- Diverses **substances toxiques** bénéficiant de seuils spécifiques en fonction de leur dangerosité. Rubriques 4737 à 4749.

Principales modifications de rubriques

- **Modification de rubriques existantes pour les adapter au règlement CLP et au champ d'application de la directive Seveso 3**

Exemples :

- Rubriques **peroxydes organiques** (4420, 4421, 4422, 4491).

Pas de correspondance directe entre les **groupes de risque Gr** de la nomenclature française actuelle et les types **A à F** issus de **CLP** → **suppression des groupes**

- Rubriques **toxiques** (4110, 4120, 4130, 4190).
- Rubriques **liquides inflammables** (voir infra).

Principales modifications de rubriques

➤ Rubriques liquides inflammables

- Simplification et **suppression des systèmes de quantités équivalentes** et des catégories A, B, C et D, suppression de la distinction réservoir double paroi / simple paroi. Forte réduction du nombre de seuils possibles
- Création d'une rubrique dédiée aux **produits pétroliers** (4734), incluant également les **carburants de substitution**, et le **fioul lourd**, et distincte des autres catégories de LI
- Création d'un régime d'**enregistrement**
- Seuils identiques pour le **gazole et l'essence** donc impact indirect sur la rubrique stations-service (1435) pour laquelle un seuil unique est défini
- **Suppression de la rubrique 2255** pour les alcools de bouche



Principales modifications de rubriques

➤ Rubriques explosifs

- Définition des substances explosibles sur la base du **test A14**. Les substances explosives sont définies sur la base du classement **transport matières dangereuses**.
- Création d'une rubrique dédiée aux **spectacles pyrotechniques** (rubrique 4230) distincte des autres rubriques d'utilisation industrielle récurrente.



Modification de l'appellation AS

- **Proposition de régime « SH » au lieu de « AS »**
 - Appellation AS liée historiquement à la seule **transposition sous forme législative des servitudes**
 - Appellation SH **plus intuitive** pour « Seveso haut » ou « Seuil haut »



Règle de cumul

- **Règle inchangée** : application 3 fois pour chacune des catégories, classes et mentions de dangers applicables à la substance ou au mélange considérés.
- **Nouvelle rédaction** inchangée sur le fond mais plus lisible.

$$\sum q_x/Q_x \geq 1$$

« q_x » désigne la quantité du produit x susceptible d'être présente dans l'établissement

« Q_x » désigne la quantité seuil SH dans la rubrique applicable au produit x .



Etablissements Seuil bas par cumul

➤ Pour les seuils bas

Création de la rubrique 4001 rassemblant sous une même rubrique les établissements SB en application de la règle de cumul → sites qui seraient soumis à simple déclaration autrement

4001	Installations présentant un grand nombre de substances et mélanges dangereux tels que répondant au critère de l'article 3.2 de la directive n°2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (...) par application de la règle de cumul exposée à la note 4 de l'annexe I de cette directive.	A
------	---	---



Textes réglementaires de transposition de la seule directive Seveso

Zoom sur les principaux points nouveaux



Une information du public renforcée

- **Création d'un site Internet reprenant un ensemble d'informations pour chaque site Seveso**
 - Création et gestion par **l'Etat**.
 - Actualisation régulière sur la base des informations transmises par les exploitants.
 - N'apparaît pas dans les textes ICPE opposables « aux exploitants » mais sera bien entendu mis en œuvre (mentionné dans la loi)



Une information du public renforcée

- **Pour tous les établissements, mise à disposition des informations suivantes :**
 - **Nom, activité,** régime applicable.
 - **Inventaire simplifié** des substances dangereuses ou des catégories de substances présentes sur le site.
 - **Date de la dernière inspection.**
 - **Informations générales** sur la façon dont le public sera averti et informations adéquates sur le **comportement approprié à adopter en cas d'accident.**
 - Précisions relatives aux **modalités d'obtention de toute autre information pertinente,** sous réserve de l'application de la clause de confidentialité.



Une information du public renforcée

➤ **Pour les seuls établissements « seuil haut », mise à disposition des éléments complémentaires suivantes :**

- Informations générales relatives aux **dangers liés aux accidents majeurs** y compris leurs effets potentiels sur la population et l'environnement.
- Résumé des principaux **scénarii d'accidents majeurs** et des MMR permettant d'y faire face.
- Confirmation de l'obligation faite à l'exploitant de prendre des mesures adéquates et de prendre contact avec les services d'urgence.
- Informations sur les PPI (Plans Particuliers d'Intervention)



Plans d'urgence (POI / PPI)

➤ Pour le PPI

- Opportunité donnée au public concerné de donner son avis en amont de **l'élaboration ou de la modification d'un PPI** (article 11.5 de la directive Seveso 3, texte ministère de l'intérieur modifié ultérieurement)

➤ Pour le POI

- Projet soumis à la **consultation du personnel sous-traitant travaillant dans l'établissement**, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi (disposition dans la loi)



EDD / PPAM / SGS / Recensement

- **Clarification** des dispositions relatives au contenu des études de dangers et du SGS → pas de grande évolution
- L'étude de dangers **doit par ailleurs démontrer la mise en œuvre appropriée de la PPAM**
- Évolution des dates de référence pour le **recensement des substances dangereuses** susceptibles d'être présentes sur site, clarification des documents à remettre par les exploitants

Délais d'Application

	<u>Établissement changeant de régime en raison de la nouvelle nomenclature 2015</u>	<u>Changement de nomenclature (ou de classification substances) ultérieur</u>	<u>Établissement nouveau ou modification substantielle ultérieure</u>
<u>Date du recensement</u>	Le 31/12/2015	1 an à compter de la date à partir de laquelle la directive s'applique à l'établissement concerné	Avant la construction ou la mise en service, ou avant les modifications
<u>Date d'envoi de la PPAM</u>	1 an à compter de la date à partir de laquelle la directive s'applique à l'établissement concerné. Soit le 01/06/2016 .	1 an à compter de la date à partir de laquelle la directive s'applique à l'établissement concerné	MAJ de tous les documents avant chaque modification volontaire.
<u>Date de rédaction des SGS/EDD/POI</u>	Pour les établissements seuils hauts : deux ans à compter de la date à partir de laquelle la directive s'applique à l'établissement concerné soit le 01/06/2017 .	2 ans à compter de la date à partir de laquelle la directive s'applique à l'établissement concerné	



Réexamen des documents

	<u>Recensement</u>	<u>PPAM</u>	<u>EDD</u>	<u>POI</u>
Fréquence de réexamen et, le cas échéant, de MAJ (hors changement notable ou modification substantielle).	Tous les 4 ans.	Tous les 5 ans.	Tous les 5 ans.	Tous les 3 ans.



Merci de votre attention



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement